



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Nice, le 4 mars 2021

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2021-311

### **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation déposée le 1er mars 2019 par la société civile immobilière (SCI) du Pigeonnier, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Rapport d'étude – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier – Commune de Mougins (06) », daté de février 2019 et réalisé par le bureau d'études Evinerude ;

**Vu** l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06) ;

**Vu** les formulaires CERFA n°13 616\*01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées datés du 11 février 2021 ;

**Considérant** que le dossier technique intitulé : « Rapport d'étude – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées – Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier – Commune de Mougins (06) », daté de février 2019 et réalisé par le bureau d'études Evinerude, mentionne la présence sur la zone de projet de l'Agriion de Mercure ;

.../...

**Considérant** que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et que les impacts sur l'Agrion de Mercure ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de cette espèce, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport susvisé et prescrites par l'arrêté n°2020-386 du 10 juin 2020 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-386 du 10 juin 2020 est complété de la façon suivante :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Description
<b>Invertébrés</b>		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Destruction et déplacement des œufs ou larves

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Maître d'ouvrage.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Nice,

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**